

# La décentralisation de la police de la publicité extérieure

## Webinaire AMF

# Sommaire

- **CONTENU ET ENJEUX DE LA RÉFORME**
- **LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE : QUELLES MISSIONS ?**
- **MODALITÉS DE TRANSFERT AUX MAIRES PUIS AUX PRÉSIDENTS D'EPCI-FP**
- **MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION**
- **QUESTIONS / RÉPONSES**

# Contenu et enjeux de la réforme (1/4)

## Rappel du dispositif

- La décentralisation est prévue à l'article 17 de la **Loi Climat & Résilience**, pour renforcer le rôle des élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés. Elle entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2024**.
- **Actuellement**, la police de la publicité est partagée entre le préfet de département et le maire. Elle relève du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elle incombe au maire au nom de la commune.
  - ⇒ En 2021, les RLP couvraient environ 40% de la population. La **décentralisation existe déjà sur une base volontaire**.
- Répondant à un objectif de **protection du cadre de vie**, elle relève d'un **enjeu principalement local**.

## Contenu et enjeux de la réforme (2/4)

### Rappel du dispositif

- **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**
  - la police de la publicité sera **confiée aux maires ou aux présidents d'EPCI-FP** que la commune soit ou non couverte par un RLP ;
  - le **pouvoir de substitution du préfet sera supprimé** ;
- Un **décret « balai »** (en cours d'examen au Conseil d'Etat) va compléter le cadre juridique de la décentralisation :
  - **modification de la référence à l'autorité compétente** en matière de police de la publicité
  - **mise en place d'un guichet unique auprès du maire** pour les déclarations préalables et les autorisations préalables (à l'image de ce qui existe déjà en matière d'urbanisme).

## Contenu et enjeux de la réforme (3/4)

### Rôle de l'État à l'issue du processus de décentralisation

L'État sera toujours présent mais différemment :

- Avant 2024 : poursuite de la **réalisation des contrôles sur le terrain et sanction des infractions** commises dans les communes non couvertes par un RLP.
- A partir de 2024 : l'Etat ne jouera **plus de rôle dans la police de la publicité**. Les services déconcentrés auront pour missions la promotion et le suivi de l'élaboration des RLP, l'explication de la réglementation nationale et, dans certains cas, un appui aux préfetures pour le contrôle de légalité. L'administration centrale continuera à piloter et élaborer la politique et la réglementation nationales en matière de publicité.

⇒ **L'État aura donc toujours un rôle de conseil et d'accompagnement.**

## Contenu et enjeux de la réforme (4/4)

### Rôle de l'État à l'issue du processus de décentralisation

Pour aider les collectivités dans cette nouvelle compétence, la DHUP :

- **Actualise le guide pratique** sur la réglementation de la publicité extérieure (diffusion fin 2023) ;
- **Élabore des documents pratiques accessibles sur le site internet du ministère** ;
- **A ouvert aux collectivités les inscriptions aux formations** délivrées par les CVRH en 2023 ;
- **A travaillé avec le CNFPT pour qu'il adapte son programme de formations** à l'attention des agents des collectivités.

## LA POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE : QUELLES MISSIONS ?

Présentation par Mme Françoise REBOULOT, chargée de mission « paysages et publicité » au sein de la  
DREAL PACA

# Modalités de transfert des missions de police aux maires puis aux présidents d'EPCI-FP

## Dispositif de l'article 17 de la loi « Climat et Résilience »

Cet article prévoit :

- **Le principe d'un transfert de l'Etat vers les maires** : le mouvement de décentralisation qui transférera les prérogatives de police de la publicité extérieure de l'Etat vers le bloc communal s'opérera des préfets de département vers les maires, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, **sous réserve de l'adoption des mesures de compensation financière prévues en loi de finances.**
- **Le principe d'un transfert automatique des maires aux présidents d'EPCI-FP** :
  - Ces prérogatives rentrent dans la catégorie des polices spéciales « automatiquement » transférées au président de l'EPCI-FP, dans tous les EPCI-FP compétents en matière de PLU et/ou de RLP.
  - Le législateur a élargi « l'intercommunalisation » de la police de la publicité extérieure aux EPCI-FP non compétents en matière de PLU et RLP uniquement pour les communes de moins de 3 500 habitants.



# Modalités de transfert des missions de police aux maires puis aux présidents d'EPCI-FP

## Conséquences du transfert automatique des maires aux présidents d'EPCI-FP prévues par la loi : période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024

- **Le principe d'un droit d'opposition du maire au transfert vers le président de l'EPCI-FP compétent en matière de PLU et/ou de RLP** : la loi a ouvert une **période transitoire de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** durant laquelle les maires peuvent s'opposer à ce transfert vers le président de l'EPCI-FP s'ils souhaitent conserver l'exercice de la police de la publicité.
  - ⇒ **Pendant cette période transitoire, c'est le maire qui reste compétent**
- **Pas de droit d'opposition pour les communes de moins de 3 500 habitants membres d'EPCI-FP non compétents en matière de PLU et de RLP** : le transfert automatique des prérogatives de police de la publicité au président de l'EPCI-FP prendra effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans possibilité d'opposition de la part des maires ni de renonciation de la part du président de l'EPCI-FP.
  - ⇒ **Il n'y a pas de période transitoire, c'est le président de l'EPCI-FP qui est compétent.**

## Modalités de transfert des missions de police aux maires puis aux présidents d'EPCI-FP

### Conséquences du transfert automatique des maires aux présidents d'EPCI-FP prévues par la loi : À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024

À l'issue de cette période transitoire, plusieurs situations sont susceptibles de se réaliser :

- Si aucun maire des communes membres de l'EPCI-FP ne s'est opposé à ce transfert, le président de l'EPCI-FP exercera la police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, à la place des maires ;
- Si au moins un maire a fait valoir son droit d'opposition et si le président de l'EPCI-FP ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1<sup>er</sup> août 2024, le président de l'EPCI-FP exercera cette police sur le territoire des communes ne s'étant pas opposées au transfert à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, et les maires s'étant opposés au transfert continueront d'exercer cette police sur le territoire de leur commune ;
- Si au moins un maire a fait valoir son droit d'opposition et si le président de l'EPCI-FP renonce à l'exercice de la police de la publicité avant le 1<sup>er</sup> août 2024, l'ensemble des maires des communes membres continueront d'exercer la police sur le territoire de leur commune.

## Modalités de transfert des missions de police aux maires puis aux présidents d'EPCI-FP

### Conséquences du transfert automatique des maires aux présidents d'EPCI-FP prévues par la loi : Cas de « reprise » de la compétence par le maire

A noter : dans toutes les communes membres d'un EPCI-FP compétent en matière de PLU et/ou RLP et dans celles de moins de 500 habitants membres d'un EPCI-FP non compétent, l'exercice de la police de la publicité extérieure pourra être « repris » par le maire dans deux cas :

- **soit après transfert de la compétence PLU ou de la compétence RLP à l'EPCI-FP** : les maires pourront alors exercer leur droit d'opposition dans les six mois qui suivent le transfert de la compétence (article L.5211-9-2 du CGCT) ;
- **soit après nouvelle élection du président de l'EPCI-FP (que l'EPCI-FP soit compétent ou non)** : les maires pourront alors exercer leur droit d'opposition dans les six mois qui suivent l'élection (article L.5211-9-2 du CGCT).

Ces modalités sont précisées dans la fiche pratique de 13 pages intitulée « *Loi Climat & Résilience : présentation des dispositions portant sur la réglementation de l'affichage publicitaire* » (au point I. 1), accessible dans la rubrique « La réglementation de la publicité extérieure, enseignes et préenseignes » du site internet du MTE.

# Modalités de calcul de la compensation financière (1/4)

## Principes de calcul du droit à compensation (DAC)

- **DAC => versement pérenne sans remise en cause ultérieure de son bénéfice ou de son montant.**
- Cette compensation est :
  - **concomitante** au transfert => *prise en compte dès la LFI 2024*
  - **intégrale** => *équivalente à l'ensemble des dépenses assumées par l'État à la veille du transfert, c'est-à-dire selon le « coût historique » de la compétence*
  - et **garantie**

## Modalités de calcul de la compensation financière (2/4)

### Nature des charges compensées : les fractions d'emplois

- En l'absence de transfert effectif de services, la compensation sera calculée en fonction du nombre de fractions d'emplois participant à l'exercice de la compétence transférée
- **Modalités de calcul traditionnelles**, telles que fixées en CCEC : *compensation calculée sur la base du coût « pied de corps » le plus représentatif du macrograde (A, B et C)*
- Soit **56,44 ETPT** au 01/09/2022, dont :
  - 5,49 ETPT de catégorie A ;
  - 39,54 ETPT de catégorie B ;
  - 11,41 ETPT de catégorie C
  - Correspondent à 170 agent physiques de l'État
- **DAC provisionnel « Fractions d'emplois » = 2 299 234 €**

## Modalités de calcul de la compensation financière (3/4)

### Nature des charges compensées : les coûts « sac à dos »

- Les **dépenses de fonctionnement** liées aux parties de services transférées, dites « **coûts du sac à dos** », ouvrent également droit à compensation financière

Territoires	Coûts (en €/ETP)	Nombre d'ETP
Métropole	3 218	54,89
Outre-mer	4 500	1,55

- DAC provisionnel « Coûts du sac à dos » : 183 611 €
- ⇒ Montant total du DAC provisionnel à inscrire en LFI 2024 : 2 482 234 €

## Modalités de calcul de la compensation financière (4/4)

### Des modalités de calcul qui feront l'objet d'une concertation

- La Commission consultative sur l'évaluation des charges sera consultée, courant 2024, pour **établir les modalités d'évaluation des charges** correspondant à l'exercice des compétences transférées.
- En fonction de la **concertation** qui sera conduite avec les représentants du bloc communal et de l'avis de la CCEC, la **compensation financière pourra être ajustée au PLF25** conformément aux règles du financement des transferts de compétence et à la « doctrine » de la CCEC.
- Le **montant du droit à compensation définitif sera arrêté en 2025**, après un nouvel avis de la CCEC.

# Modalités de versement de la compensation financière (1/4)

## Le choix du vecteur financier : la DGD Documents d'urbanisme

- **Ce choix correspond à un double objectif :**
  - Éviter un saupoudrage des crédits
  - Rendre bénéficiaires les collectivités et groupements compétents en matière de police de publicité
- En effet, **ce concours particulier** (art. R. 1614-41 et suivants du CGCT), créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), est réparti selon des **modalités spécifiques**.
- Contrairement au droit commun de la compensation, le DAC est **versé au moment de l'élaboration/modification** d'un document d'urbanisme.

⇒ **La liste des bénéficiaires varie chaque année.**



## Modalités de versement de la compensation financière (1/4)

### DGD Documents d'urbanisme : caractéristiques du concours particulier

LFI 2023	<u>23 271 275 €</u>
LFI 2024 avec abondement « Publicité »	<u>25 754 120 €</u>

- Une **gestion** essentiellement **déconcentrée** : 85 % des crédits sont *in fine* répartis par le **préfet** de département, sur proposition des DDT(M), après avis du **collège des élus** de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.
- **Des étapes de répartition** préalables, **nationale** puis **régionale**, assurent une juste allocation des ressources par la prise en compte de paramètres et d'indicateurs macroscopiques : *volume de constructions neuves, population, nombre de communes non couvertes par une planification urbaine, etc.*
- Un élément de souplesse supplémentaire est permis par un **appel à projet national** réalisé par la DHUP dédié aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) (pour 15 % des crédits environ).

# Modalités de versement de la compensation financière (2/4)

## DGD Documents d'urbanisme : bénéficiaires

- **Communes**
- **EPCI**
- **Syndicats mixtes**
- **Cas particuliers :**
  - *Collectivité de Corse ;*
  - *régions de Guadeloupe et de la Réunion ;*
  - *collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;*
  - *Département de Mayotte.*

## Modalités de versement de la compensation financière (3/4)

### DGD Documents d'urbanisme : champ des dépenses éligibles à une attribution de crédits

- **Documents d'urbanisme éligibles :**
  - SCoT
  - PLU(i)
  - Cartes communales
  - RLP(i)
- **Nature de dépenses prises en compte :**
  - Dépenses matérielles
  - Dépenses d'études et de conduite de l'opération

## Modalités de versement de la compensation financière (4/4)

### DGD Documents d'urbanisme : pour en savoir plus

- **Code général des collectivités territoriales**
  - Article L. 1614-9
  - Articles R. 1614-41 à R. 1614-51
- **Circulaire du 26 juillet 2013** relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
- Services en **DDT(M)**